COORDINATION CDG OCCITANIE

Mise à jour

Novembre 2025

CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

SESSION 2027

CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS ORGANISÉS PAR LES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA RÉGION OCCITANIE

CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS ORGANISÉS PAR LES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA RÉGION OCCITANIE EN VUE DU RECENSEMENT DES BESOINS ANNÉE 2027

Objet du recensement :

Définir de manière quantifiable les besoins à satisfaire pour l'ensemble des collectivités locales du département en matière de recrutement par voie de concours.
Le terme **besoins prévisionnels** induit une **bonne gestion anticipée et prospective des ressources humaines** : départs en retraite, création de postes, mobilité, promotions internes…

Le **recensement** fait état des **besoins prévisionnels** dégagés par les collectivités. Il n'a donc qu'une valeur indicative et n'oblige en aucun cas la collectivité déclarante à procéder à une nomination.

HOMOLOGATION : Titre ou diplôme public ou privé reconnu par l'État et classé par niveau en fonction de l'échelle des niveaux selon la classification ci-dessous utilisée par la Commission d'Homologation :

NIVEAU 3 ⇨ BEP ou CAP
NIVEAU 4 ⇨ BAC
NIVEAU 5 ⇨ DEUG OU DUT OU BTS OU LICENCE II
NIVEAU 6 ⇨ LICENCE OU MAITRISE OU MASTER I
NIVEAU 7 ⇨ DESS OU DEA OU MASTER II

- L'homologation est de droit pour les diplômes nationaux de l'Éducation Nationale.
- Pour les autres, elle est prononcée sur proposition de la Commission Technique d'Homologation, par arrêté publié au Journal Officiel.

CONCOURS PRÉVUS EN 2027

CONCOURS - FILIÈRE ADMINISTRATIVE		
B	**RÉDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE**	♦ **concours externe** ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation homologué au niveau 5, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007. ♦ **concours interne** ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours interne est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés aux articles L.2 et L.6 du code général de la fonction publique exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États, une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès au cadre d'emplois. ♦ **troisième concours** ouvert aux candidats justifiant au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, - d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités ou mandats requise. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.
B	**RÉDACTEUR TERRITORIAL**	♦ **concours externe** ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau 4, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007. ♦ **concours interne** ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours interne est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés aux articles L.2 et L.6 du code général de la fonction publique exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États, une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès au cadre d'emplois. ♦ **troisième concours** ouvert aux candidats justifiant au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, - d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités ou mandats requise. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

CONCOURS - FILIÈRE TECHNIQUE		
A	**INGÉNIEUR TERRITORIAL**	♦ **concours externe** sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues par les articles L. 642-1 et suivants du Code de l'éducation, ou d'un diplôme d'architecte, ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant à l'une des spécialités ouvertes au concours et reconnu comme équivalent dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007. Les candidats doivent fournir lors de leur inscription au concours une attestation d'obtention du diplôme ou, à défaut, une attestation justifiant qu'ils accomplissent la dernière année du cycle d'études conduisant au diplôme considéré. La condition de diplôme doit être justifiée à une date fixée, par l'arrêté du président du centre de gestion fixant la date des épreuves, au plus tard à la veille de l'établissement par le jury de la liste des admissibles. ♦ **concours interne** ouvert aux fonctionnaires et agents publics, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L325-3 du code général de la fonction publique.
C	**AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL**	♦ **concours externe** ouvert aux candidats titulaires de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologués au moins au niveau 3 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités ouvertes au concours. ♦ **concours interne** Ouvert aux fonctionnaires et agents publics, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale ; les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C ou dans un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. ♦ **troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins : - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ; - d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ; - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités ou mandats requise. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

Ce cadre d'emplois ne concerne que les agents des conseils départementaux et régionaux.

CONCOURS - FILIÈRE TECHNIQUE		
C	**ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT**	♦ **concours externe** ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au niveau 3 sanctionnant une formation technique et professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, obtenus dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. ♦ **concours interne** ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs. ♦ **troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins. - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ; - d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ; - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités ou mandats requise. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

CONCOURS - FILIÈRE CULTURELLE (PATRIMOINE ET BIBLIOTHÈQUES)		
B	**ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE**	♦ **concours externe** avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau 5, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités ouvertes au concours. ♦ **concours interne** ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours interne est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés aux articles L.2 et L.6 du code général de la fonction publique exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États, une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès au cadre d'emplois. ♦ **troisième concours** ouvert aux candidats justifiant au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, - d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités ou mandats requise. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.
B	**ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES**	♦ **concours externe** : ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau 4, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités ouvertes au concours. ♦ **concours interne** : ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours interne est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés aux articles L.2 et L.6 du code général de la fonction publique exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États, une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès au cadre d'emplois. ♦ **troisième concours** ouvert aux candidats justifiant au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, - d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités ou mandats requise. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

CONCOURS - FILIÈRE CULTURELLE (PATRIMOINE ET BIBLIOTHÈQUE) - SUITE		
C	**ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE**	♦ **concours externe** sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007. ♦ **concours interne** ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de quatre années au moins de services publics effectifs, dont deux années au moins dans les services d'un musée, d'une bibliothèque, des archives, de la documentation ou des parcs et jardins. ♦ **troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins : - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ; - d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ; - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités ou mandats requise. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

CONCOURS FILIÈRE CULTURELLE (ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE)			
A	**DIRECTEUR TERRITORIAL D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**	**DE 1ERE CATÉGORIE**	♦ **concours externe** Ouvert **Pour la spécialité Musique, danse et art dramatique** Les candidats au concours doivent être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des conservatoires à rayonnement régional ou départemental **Pour la spécialité Arts plastiques l**es candidats au concours doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée égale à un second cycle d'études supérieures figurant sur une liste établie par décret ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent figurant sur la liste susmentionnée ♦ **concours interne** **Pour la spécialité Musique, danse et art dramatique** Ouvert aux directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie ainsi qu'aux professeurs d'enseignement artistique ayant exercé pendant cinq ans au moins en qualité de directeurs ou de professeurs titulaires dans un conservatoire classé ; **Pour la spécialité Arts plastiques** Ouvert aux directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie ainsi qu'aux professeurs d'enseignement artistique ayant exercé pendant cinq ans au moins en qualité de directeur ou de professeur titulaire dans une école d'art agréée par l'État.

CONCOURS FILIÈRE CULTURELLE (ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE)		
A	**DIRECTEUR TERRITORIAL D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2EME CATÉGORIE**	♦ **<u>concours externe</u>** Ouvert **Pour la spécialité Musique, danse et art dramatique** Les candidats au concours doivent être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des conservatoires à rayonnement régional ou départemental **Pour la spécialité Arts plastiques l**es candidats au concours doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée égale à un second cycle d'études supérieures figurant sur une liste établie par décret ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent figurant sur la liste susmentionnée ♦ **concours interne** **Pour la spécialité Musique, danse et art dramatique** Ouvert aux candidats ayant exercé en qualité de professeur titulaire dans un conservatoire classé par l'État pendant cinq ans au moins **Pour la spécialité Arts plastiques** Ouvert aux candidats ayant exercé en qualité de professeur titulaire dans une école d'art mentionnée aux sixième et septième alinéas de l'article 2 pendant au moins cinq ans. Ce concours est également ouvert pour la spécialité Arts plastiques aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.
A	**PROFESSEUR TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**	♦ **<u>concours externe</u>** **Pour la spécialité musique et danse** Les candidats au concours doivent être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés **Pour la spécialité arts plastiques** Les candidats au concours doivent : être titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée égale à un second cycle d'études supérieures figurant sur une liste établie par décret ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent figurant sur la liste susmentionnée. ou justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre. **Pour la spécialité art dramatique** : Les candidats au concours doivent être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés obtenu dans la discipline art dramatique. ♦ **<u>concours interne</u>** ouvert aux assistants d'enseignement artistique justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. Les formations ou diplômes permettant de participer au concours interne dans les spécialités art dramatique et musique, ainsi que les diplômes le permettant dans la spécialité danse, sont précisés par décret. Ce concours est également ouvert, pour l'enseignement des arts plastiques, aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre

CONCOURS - FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE		
A	**MÉDECIN TERRITORIAL DE 2ème CLASSE**	♦ **concours sur titre avec épreuves** • Les candidats titulaires du diplôme français d'Etat de docteur en médecine, • Les candidats ressortissants d'un état membre de l'UE ou de l'Espace économique européen titulaires d'un titre de formation obtenu dans les conditions fixées au 2° de l'article L.4131-1 du code de la santé publique, • Les candidats titulaires d'une autorisation individuelle permanente d'exercer la profession de médecin délivrée par le ministère de la Santé. Lorsque les missions correspondant aux postes mis aux concours l'exigent, le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de médecin spécialiste dans les spécialités concernées.
A	**SAGE-FEMME TERRITORIAL**	♦ **concours sur titres** ouvert aux candidats titulaires (article 4 du décret n° 92-855 du 28 août 1992 modifié) : - soit d'un diplôme ou titre de sage-femme tel que mentionné à l'article L. 4151-5 du code de la santé publique - soit d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme en application de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique.
A	**PSYCHOLOGUE TERRITORIAL**	♦ **concours sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires : De la licence et de la maîtrise en psychologie, et, en outre, soit d'un diplôme d'études spécialisées en psychologie, soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel, soit de l'un des diplômes dont la liste figure en annexe du décret n°2004-584 du 16 juin 2004 Ou de diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes précité dans les conditions fixées par l'article 1er du décret n°90-255 du 22 mars 1990 Ou du diplôme de psychologie du travail délivré par le Conservatoire national des arts et métiers, Ou du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris, Ou du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation-psychologue.ouvert aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du Code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même Code.

CONCOURS - FILIÈRE MEDICO-SOCIALE (SUITE)		
A	**PUÉRICULTRICE TERRITORIALE DE CLASSE NORMALE**	♦ **concours sur titres** ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'État de puéricultrice mentionné à l'article L. 4311-13 du Code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même Code.
A	**INFIRMIER TERRITORIAL EN SOINS GENERAUX**	♦ **concours sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du Code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même Code.
A	**PÈDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHÉRAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS, ORTHOPTISTES, TECHNICIENS DE LABORATOIRE MÉDICAL, MANIPULATEURS D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE, PRÉPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIÈRE ET DIÉTÉTICIENS TERRITORIAUX**	♦ **concours sur titres** **Spécialité "pédicure-podologue"** Titulaires du titre de formation mentionné à l'art. L. 4322-3 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer délivrée en application de l'art. L. 4322-4 du même code **Spécialité "ergothérapeute"** Titulaires du titre de formation mentionné à l'art. L. 4331-3 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer délivrée en application des art. L. 4331-4 ou L. 4331-5 du même code **Spécialité "psychomotricien"** Titulaires du titre de formation mentionné à l'art. L. 4332-3 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer délivrée en application des art. L. 4332-4 ou L. 4332-5 du même code **Spécialité "orthoptiste"** Titulaires du titre de formation mentionné à l'art. L. 4342-3 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer délivrée en application de l'art. L. 4342-4 du même code **Spécialité "manipulateur d'électroradiologie médicale"** Titulaires du titre de formation mentionné aux art. L. 4351-3 et L. 4351-5 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer délivrée en application de l'art. L. 4351-4 du même code **Spécialité "technicien de laboratoire médical"** Titulaires du titre de formation mentionné aux art. L. 4352-2 et L. 4352-3 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer délivrée en application de l'art. L. 4352-6 du même code **Spécialité "préparateur en pharmacie hospitalière"** Titulaires du titre de formation mentionné à l'art. L. 4241-13 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer délivrée en application de l'art. L. 4241-14 du même code **Spécialité "diététicien"** Titulaires du titre de formation mentionné à l'art. L. 4371-3 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer délivrée en application de l'art. L. 4371-4 du même code

CONCOURS - FILIÈRE MEDICO-SOCIALE (SUITE)		
B	**MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES ORTHOPHONISTES TERRITORIAUX**	**Spécialité "masseur-kinésithérapeute"** Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute (art. L. 4321-3 du code de la santé publique) Les candidats ressortissants d'un Etat membre de l'UE ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent être titulaires d'une autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute (art. L. 4321-4 du même code) **Spécialité "orthophoniste"** Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme d'Etat d'orthophoniste (art. L. 4341-3 du code de la santé publique) Les candidats ressortissants d'un Etat membre de l'UE ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent être titulaires d'une autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste (art. L. 4341-4 du même code)
B	**AIDE-SOIGNANT TERRITORIAL DE CLASSE NORMALE**	♦ **concours sur titre** ouvert aux candidats titulaires : - du diplôme d'État d'aide-soignant, du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, - du diplôme professionnel d'aide-soignant ou autres diplômes, - certificats ou titres mentionnés aux articles L. 4391-1 à L. 4391-4 du Code de la santé publique
B	**AUXILIAIRE TERRITORIAL DE PUÉRICULTURE DE CLASSE NORMALE**	♦ **concours sur titre** ouvert aux candidats titulaires : - De l'un des diplômes ou titres suivants (art. L. 4392-1 code de la santé publique) : diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ; certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ; diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture - du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ; - Ou d'une autorisation d'exercer délivrée pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans les conditions prévues à l'article L. 4392-2 du code de la santé publique.
C	**AUXILIAIRE TERRITORIAL DE SOINS DE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE**	♦ **concours sur titres** ouvert aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes obtenus dans l'une des spécialités ci-après : **pour la spécialité aide médico-psychologique** : Du diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social, spécialité accompagnement de la vie en structure collective, Ou du diplôme d'État d'aide médico-psychologique, Ou du Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, Ou Diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale.aux candidats titulaires du diplôme d'État d'aide médico-psychologique ; **pour la spécialité assistant dentaire** : aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre au moins de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles délivré dans le domaine dentaire. Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'État d'infirmier après 1971 ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique après 1979.

CONCOURS - FILIÈRE SOCIALE		
C	**AGENT TERRITORIAL SPECIALISÉ PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES**	♦ **concours externe** sur titres avec épreuves ouvert, aux candidats titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle Petite Enfance ou justifiant d'une qualification reconnue équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007. ♦ **concours interne** avec épreuve ouvert, aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux fonctionnaires et agents de l'État et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de deux années au moins de services publics effectifs effectuées auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ; ♦ **troisième concours** Ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins : - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ; - d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ; - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités ou mandats requise. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.
C	**AGENT SOCIAL TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE**	♦ **concours sur titres avec épreuves** ouvert aux personnes titulaires d'un diplôme homologué au niveau 3 selon la procédure définie par le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 ou figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé des collectivités locales.

CONCOURS - FILIÈRE ANIMATION		
B	**ANIMATEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE**	♦ **concours externe** sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes homologués au niveau 5 mentionnés ci-dessous ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007. Les diplômes mentionnés ci-dessus sont les suivants : 1° Diplôme d'État de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (DEJEPS) spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » ; 2° Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) carrières sociales option « animation sociale et socio-culturelle » ; 3° Diplôme d'Études Universitaires Scientifiques et Techniques (DEUST) « animation ». ♦ **concours interne** Ouvert aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L.5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours interne est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés aux articles L.2 et L.6 du code général de la fonction publique exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États, une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès au cadre d'emplois. ♦ **troisième concours** ouvert aux candidats justifiant au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, - d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités ou mandats requise. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.
B	**ANIMATEUR TERRITORIAL**	♦ **concours externe sur titres avec épreuves** aux candidats titulaires de l'un des diplômes homologués au niveau 4 mentionnés ci-dessous ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007. Les diplômes mentionnés ci-dessus sont, d'une part, le Brevet d'État d'Animateur Technicien de l'Éducation Populaire et de la Jeunesse (BEATEPJ) et, d'autre part, le Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS) dans les spécialités correspondant à la définition des missions confiées aux membres du cadre d'emplois et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la jeunesse. ♦ **concours interne sur épreuves** Ouvert aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L.5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours interne est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés aux articles L.2 et L.6 du code général de la fonction publique exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États, une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès au cadre d'emplois.♦ **concours interne spécial** Ouvert aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles justifiant d'au moins quatre ans de services effectifs dans un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. ♦ **troisième concours** ouvert aux candidats justifiant au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, - d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités ou mandats requise. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

CONCOURS - FILIÈRE ANIMATION (SUITE)		
C	**ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION DE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE**	♦ **concours externe :** Les candidats doivent être titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau 3 (anciennement niveau V), délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007. ♦ **concours interne** ouvert - aux fonctionnaires et agents publics (limitativement énumérés par les articles L.325-3, L.325-4, L.325-5 et L.325-6 du Code général de la fonction publique) ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale ; - aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article L.325-5 du code général de la fonction publique exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation. ♦ **troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins : - d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ; - d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ; - ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Les statuts particuliers fixent la durée des activités ou mandats requise. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

	CONCOURS - FILIÈRE POLICE MUNICIPALE	
C	**GARDIEN BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE**	♦ **concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme au moins de niveau 3 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007. ♦ **premier concours interne** Ouvert aux agents publics de la fonction publique territoriale exerçant depuis au moins 2 ans, au 1er janvier de l'année du concours, des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP). ♦ **deuxième concours interne** Ouvert aux agents publics volontaires des armées en service au sein de la gendarmerie et à l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure (adjoints de sécurité de la police nationale) exerçant depuis au moins 2 ans au 1er janvier de l'année du concours. *Nul ne peut être recruté en qualité de gardien de police municipale s'il n'est âgé de dix-huit ans au minimum et de nationalité française.*

EXAMENS PROFESSIONNELS
PRÉVUS POUR L'AVANCEMENT DE GRADE OU LA PROMOTION INTERNE EN 2027

Sauf disposition réglementaire contraire, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).

EXAMENS PROFESSIONNELS - FILIÈRE ADMINISTRATIVE		
A	**ATTACHÉ TERRITORIAL PRINCIPAL** *Avancement de grade*	Ouvert aux attachés territoriaux qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emplois de catégorie A ou de même niveau et ayant atteint le 5ème échelon du grade d'attaché.
C	**ADJOINT TERRITORIAL ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE** *Avancement de grade*	Ouvert aux adjoints administratifs territoriaux ayant atteint le 4ème échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

EXAMENS PROFESSIONNELS - FILIÈRE TECHNIQUE		
B	**TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE** *Avancement de grade*	Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade de technicien principal de 2ème classe et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
B	**TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE** *Avancement de grade*	Ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 6ème échelon du grade de technicien et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
B	**TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE** *Promotion interne*	Ouvert aux agents relevant du cadre d'emplois : - **des agents de maîtrise territoriaux**, justifiant, au 1er janvier de l'année de l'examen, d'au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique ; - **des adjoints techniques territoriaux**, titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1ère classe ou d'adjoint technique principal de 2ème classe ; justifiant d'au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique ; - **des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement** titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1ère classe ou d'adjoint technique principal de 2ème classe, justifiant au 1er janvier de l'année de l'examen, d'au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.
C	**AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL** *Promotion interne*	Ouvert aux adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins sept ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois, au 1er janvier de l'année de l'examen.

EXAMENS PROFESSIONNELS - FILIÈRE SOCIALE		
A	**ÉDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE** *Avancement de grade*	Ouvert aux fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3ème échelon de la seconde classe du grade d'éducateur de jeunes enfants. Peuvent également se présenter à cet examen les fonctionnaires relevant de la première classe du grade d'éducateur de jeunes enfants.
A	**ASSISTANT TERRITORIAL SOCIO-ÉDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE** *Avancement de grade*	Ouvert aux fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3ème échelon de la seconde classe du grade d'assistant socio-éducatif. Peuvent également se présenter à cet examen les fonctionnaires relevant de la première classe du grade d'assistant socio-éducatif.

EXAMENS PROFESSIONNELS - FILIÈRE CULTURELLE (ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE)		
A	**DIRECTEUR TERRITORIAL D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE de 2ème CATÉGORIE** *Promotion interne*	Ouvert aux fonctionnaires comptant au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique.

EXAMENS PROFESSIONNELS - FILIÈRE CULTURELLE (ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE)		
B	**ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE** *Avancement de grade*	Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5ème échelon du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
B	**ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE** *Avancement de grade*	Ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 4ème échelon du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

EXAMENS PROFESSIONNELS - FILIÈRE SPORTIVE		
B	**ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE** *Avancement de grade*	Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
B	**ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE** *Avancement de grade*	Ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 6ème échelon du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.